

Les symboles (I, II, III, IV) font référence au tableau de l'article 4.8.4 (Conditions relatives à la levée des interdictions).

ZONE TYPE D'INTERVENTION PROJÉTÉE	E	E-NA1	E-NR	E-NHd	E-NH
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL ¹ (sauf bâtiment agricole)	Interdit ^I	Interdit ^{II}	Interdit ^{II}	Interdit ^{II}	Interdit ^{II}
AGRANDISSEMENT AVEC AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf bâtiment agricole) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf bâtiment agricole) POUR S'APPROCHER DE LA LIGNE DE CÔTE (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)	Interdit ^I	Interdit ^{II}	Interdit ^{II}	Interdit ^I	Interdit ^{II}
RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf bâtiment agricole), D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE	Aucune norme	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}	Aucune norme	Interdit ^{III}
RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf bâtiment agricole) POUR S'ÉLOIGNER DE LA LIGNE DE CÔTE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte.	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et interdit ^{III} au-delà de cette marge.	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et interdit ^{III} au-delà de cette marge.	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et interdit ^{III} au-delà de cette marge.	Interdit ^{II} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte et interdit ^{III} au-delà de cette marge.

¹ Dans les zones exposées à l'érosion, au-delà d'une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte, sont permis les bâtiments sans fondations nécessaires à l'exercice d'un usage à caractère public ou récréo-touristique (halte routière, camping, etc.). De tels bâtiments ne doivent comporter aucune fondation permanente de manière à pouvoir être facilement déplaçables. Les bâtiments peuvent être assis sur des piliers (ex : cages de blocs de béton ou de bois).

<div style="text-align: right; padding-right: 5px;">ZONE</div> <div style="text-align: left; padding-left: 5px;">TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE</div>	E	E-NA1	E-NR	E-NHd	E-NH
<p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS² (remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, etc.)</p> <p>AGRANDISSEMENT SANS AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS (remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, etc.)</p> <p>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS (remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE (piscine hors terre, etc.) POUR S'APPROCHER DE LA LIGNE DE CÔTE</p> <p>TRAVAUX DE REMBLAI³ (PERMANENT ET TEMPORAIRE)</p> <p>ABATTAGE D'ARBRES⁴ (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)</p>	<p>Interdit¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte.</p> <p>...Suite</p>	<p>Interdit¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte.</p>	<p>Interdit¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte.</p>	<p>Interdit¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte.</p>	<p>Interdit¹ dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte.</p>
<p>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS FONDATIONS POUR S'ÉLOIGNER DE LA LIGNE DE CÔTE</p> <p>USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC⁵ (entrepotage, lieu d'élimination de neige, concentration d'eau, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)</p>	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme

² Les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans l'ensemble des zones.

³ Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus.

⁴ Dans les périmètres d'urbanisation et dans les secteurs qui ne sont pas situés en bordure du fleuve et du golfe du Saint-Laurent, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

⁵ Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

<div style="text-align: right; padding-right: 5px;">ZONE</div> <div style="text-align: left; padding-left: 5px;">TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE</div>	E	E-NA1	E-NR	E-NHd	E-NH
<p>CONSTRUCTION OU AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE POUR S'APPROCHER DE LA LIGNE DE CÔTE</p>	Interdit ^I	<p>1° Interdit^I</p> <p>2° Interdit^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus.</p>	<p>1° Interdit^I</p> <p>2° Interdit^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus.</p>	Interdit ^I	<p>1° Interdit^I</p> <p>2° Interdit^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus.</p>
<p>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE POUR S'ÉLOIGNER DE LA LIGNE DE CÔTE</p> <p>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE</p> <p>RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE ET RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE</p> <p>RÉFECTION D'UN OUVRAGE OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE</p> <p>IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE POUR DES RAISONS DE SANTÉ PUBLIQUE</p> <p>CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUIS ABSORBANT, PUIS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION</p>	Aucune norme	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus.	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus.	Aucune norme	Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus.
<p>IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE⁶ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.)</p>	Interdit ^I	<p>1° Interdit^I</p> <p>2° Interdit^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus.</p>	<p>1° Interdit^I</p> <p>2° Interdit^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus.</p>	Interdit ^I	<p>1° Interdit^I</p> <p>2° Interdit^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 5 mètres, mesurée à partir de la base du talus.</p>

⁶ Les infrastructures ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface du sol).

ZONE TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	E	E-NA1	E-NR	E-NHd	E-NH
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION ⁷ PISCINE CREUSÉE	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte.	1° Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte. 2° Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus.	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte.	Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte.	11° Interdit ^I dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte. 2° Interdit ^{III} dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la base du talus.
USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping, de caravanage, etc.) LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping, de caravanage, etc.) LOCALISÉ DANS UNE ZONE	Aucune norme ...Suite	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT LOCALISÉ DANS UNE ZONE	Interdit ^I	Interdit ^{II}	Interdit ^{II}	Interdit ^{II}	Interdit ^{II}
TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS	Ne s'applique pas	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}
TRAVAUX DE PROTECTION DE BERGES EN BORDURE DU LITTORAL ⁸	Interdit ^{IV}	Interdit ^{IV}	Interdit ^{IV}	Interdit ^{IV}	Interdit ^{IV}

⁷ Les exceptions suivantes s'appliquent aux déblais et excavations :

- Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et la bande de protection ou la bande de protection à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].
- Dans les zones E, les déblais et les excavations temporaires sont permis.
- Dans les zones E, les déblais et les excavations nécessaires à l'entretien et à la réparation du réseau routier sont permis.

Dans les zones E-NA1, E-NS2 et E-NH, les déblais et excavations nécessaires à l'entretien et à la réparation du réseau routier doivent respecter les normes des zones exposées aux glissements de terrain correspondantes.

⁸ La recharge en sable et les plantations sont permises.

<p style="text-align: center;">ZONE</p> <p>TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE</p>	<p style="text-align: center;">NA1 A1 A</p>	<p style="text-align: center;">NA2 A2</p>	<p style="text-align: center;">NS1</p>	<p style="text-align: center;">NS2</p>	<p style="text-align: center;">NH</p>	<p style="text-align: center;">NC</p>	<p style="text-align: center;">NR</p>	<p style="text-align: center;">RA1-NA2</p>	<p style="text-align: center;">RA1_{Sommet} RA1_{Base} B NHd</p>
<p>CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors-terre, etc.)</p>									
<p>CONSTRUCTION, RECONSTRUCTION, AGRANDISSEMENT ET RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'OUVRAGE AGRICOLE (entreposage de déjections animales, etc.)</p>	<p>Interdit^{III}</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres. • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres. 	<p>Interdit^{III}</p>	<p>Interdit^{III}</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit^{III}</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans la bande de protection au sommet du talus; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit^{III}</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est de 5 mètres; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit^{III}</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est de 5 mètres; • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres. 	<p>Interdit^{III} dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</p>	<p>Interdit^{III}</p>	<p>Aucune norme</p>

<p style="text-align: center;">ZONE</p> <p>TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE</p>	<p style="text-align: center;">NA1 A1 A</p>	<p style="text-align: center;">NA2 A2</p>	<p style="text-align: center;">NS1</p>	<p style="text-align: center;">NS2</p>	<p style="text-align: center;">NH</p>	<p style="text-align: center;">NC</p>	<p style="text-align: center;">NR</p>	<p style="text-align: center;">RA1-NA2</p>	<p style="text-align: center;">RA1_{Sommet} RA1_{Base} B NHd</p>
<p>IMPLANTATION ET RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.).</p> <p>RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT A UNE INFRASTRUCTURE</p>	<p>Interdit^{III}</p> <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 15 mètres. 	<p>Interdit^{III}</p>	<p>Interdit^{III} :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres. 	<p>Interdit^{III} :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres. 	<p>Interdit^{III} :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres. 	<p>Interdit^{III} :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 15 mètres. 	<p>Interdit^{III} dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.</p>	<p>Interdit^{III}</p>	<p>Aucune norme</p>
<p>CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUIS ABSORBANT, PUIS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION</p> <p>...SUITE</p>	<p>Interdit^{III}</p> <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; dans une marge de précaution à la base du talus 	<p>Interdit^{III}</p> <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres; dans la bande de protection à la 	<p>Interdit^{III} :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est 	<p>Interdit^{III} dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.</p>	<p>Interdit^{III}</p> <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est 	<p>Interdit^{III}</p> <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres; dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres. 	<p>Interdit^{III} dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.</p>	<p>Interdit^{III}</p> <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres; dans la bande de protection à la base du talus. 	<p>Aucune norme</p>

ZONE TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	NA1 A1 A	NA2 A2	NS1	NS2	NH	NC	NR	RA1-NA2	RA1_{Sommet} RA1_{Base} B NHd
	dont la largeur est de 15 mètres.	base du talus.	de 5 mètres.		de 5 mètres.				
TRAVAUX DE REMBLAI ¹⁰ (permanent ou temporaire) USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC ¹¹ (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)	Interdit ^{III} dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres. ...Suite	Interdit ^{III} dans la bande de protection au sommet du talus.	Interdit ^{III} dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit ^{III}	Interdit ^{III} dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit ^{III} dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Aucune norme	Interdit ^{III} dans la bande de protection au sommet du talus.	Aucune norme
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION ¹² (permanent ou temporaire) PISCINE CREUSÉE	Interdit ^{III} dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres.	Interdit ^{III} dans la bande de protection à la base du talus.	Interdit ^{III} dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit ^{III} dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit ^{III} dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit ^{III} dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres.	Interdit ^{III} dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit ^{III} dans la bande de protection à la base du talus.	Aucune norme

¹⁰ Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

¹¹ Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

¹² Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions à aire ouverte (ex. galerie, patio) du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].

ZONE ZONE TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	NA1 A1 A	NA2 A2	NS1	NS2	NH	NC	NR	RA1-NA2	RA1_{Sommet} RA1_{Base} B NHd
USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping ou de caravanage, etc.) LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	Interdit ^{III}	Aucune norme	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}	Aucune norme	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	Interdit ^{III}	Aucune norme	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}
ABATTAGE D'ARBRES ¹³ (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement).	Interdit ^{III} dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Aucune norme	Interdit ^{III} dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit ^{III}	Interdit ^{III} dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit ^{III} dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit ^{III} dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Aucune norme	Aucune norme
TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}	Interdit ^{III}	Ne s'applique pas

¹³ À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.